ARRÊTĖ

Le Ministre délégué à la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 20 février 1974 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, des anciennes églises Sainte Croix et Saint Georges, situées 23 et 23 bis rue Eterlet à CHELLES (Seine-et-Marne);
- VU la délibération du 17 novembre 1983 du Conseil Municipal de la commune de CHELLES (Seine-et-Marne, propriétaire, portant adhésion au classement;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 octobre 1969 ;

ARRÊTE :

Article Ier. Sont classées parmi les Monuments Historiques, en totalité, les anciennes églises Sainte Croix et Saint Georges, situées 21 et 23 rue Eterlet à CHELLES (Seine-et-Marne), figurant au cadastre, Section AV, sous le n° 659 d'une contenance de 2 ha 04 a 84 ca et appartenant à la commune par acte passé le 22 juillet 1976 devant Me LEVE, notaire à CHELLES (Seine-et-Marne), et publié le 29 septembre 1976 au bureau des hypothèques de MEAUX (Seine-et-Marne), volume 5843, n° 7.

Article 2.- Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 20 février 1974, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, 1e 1 3. SEP. 1984

Pour le Ministre Délécué à la Culture et par délégation Le Directeur du Patrimoine

Jean-Plerre WEISS